



*Compte-rendu de la Commission Environnement et Développement Durable du
22 avril 2004*

Étaient présents :

M. Denis MERVILLE, député-maire de Sainneville-sur-Seine (76) et président de la commission.

M. Michel BOURGAIN, maire de l'Ile-Saint-Denis (93) et rapporteur de la Commission Environnement et Développement Durable de l'AMF.

MMES : Lucienne FANJAS, adjointe au maire de Sannois (95), Corinne GUIDON, adjointe au maire de Vandoeuvre les Nancy (54), Marie-Pierre FIEVET, services techniques de Montreuil (93),

MM. : Daniel DESMOTS, maire de Bais (53), Félix PELISSIER, maire d'Eygalières (13), Claude CAULLET, maire de Peyrilhac (87), René DROUIN, maire de Moyeuve-Grande (57), Paul KERGER, maire de Flavignerot (21), Jean-Pierre HUILLARD, maire de Corcelles-les-Citeaux (21), Pierre GADEA, maire de Decazeville (12), André AUDURIER, maire de Tauxigny (37), Michel MACACLIN, maire de Dompierre-Becquincourt (80), Jean-Pierre PIELA, maire de Breitenbach (67), Yves DUPONT, maire de Védene (84), Jean-Luc SIMON, communauté urbaine de Cherbourg.

Pour les services de l'AMF: M. Philippe XAMBEU, Mlle. Gwénola STEPHAN et M. Guillaume DUPARAY.

I. Directive 2001-42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Mlle STEPHAN a rappelé que cette directive, vise à :

- harmoniser les évaluations environnementales pratiquées dans les pays membres,
- améliorer la prise en compte de l'environnement et la participation des citoyens (articles 6 et 7 de la future charte de l'environnement), dans les politiques publiques,
- améliorer les études d'impact en prévoyant leur réalisation plus en amont des projets.

Par exemple : s'il a été procédé à une étude d'impact lors de l'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), les PLU (Plan Local de l'Urbanisme) réalisés après lui en seront dispensés.

Certains secteurs d'activité comme l'urbanisme, l'énergie et l'agriculture sont particulièrement concernés par cette directive.

La transposition modifiera le code de l'Urbanisme (parties législative et réglementaire).

☞ Echéances

la transposition de la directive doit être effective pour le 21 juillet 2004 (peut-être par voie d'ordonnance). Le MEDD envisage pour cette date l'adoption d'une loi, qui sera suivie d'une série de décrets d'application sectoriels.

☞ Projets concernés

Une liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale (au sens prévu par la directive) est en cours d'élaboration.

Globalement, **il devrait s'agir des plans et programmes dont la réalisation conditionne l'obtention d'autorisations administratives.**

Les schémas départementaux des déchets, non prescriptifs, ne devraient pas être concernés.

Les schémas de services collectifs non plus, hormis celui portant sur les transports.

En revanche, les SCOT rentrent dans le champ de la directive mais ceux en cours de préparation ne seront pas concernés (la directive n'entrant en effet qu'au 21 juillet), s'ils sont approuvés avant le 21 juillet 2006.

☞ Consultation

Le ministère souhaite associer les associations d'élus à l'élaboration des décrets d'application. Il envisage la constitution d'une réunion thématique portant exclusivement sur la mise en application de la directive dans les documents d'urbanisme.

➤ Avancées du dossier :

Depuis la dernière réunion de la commission, le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a organisé plusieurs réunions de travail autour des projets de décrets d'application sectoriels de la directive. Les services de L'AMF ont pu à faire part au ministère de leur regret de ne pas avoir été consultés sur l'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive « plans et programmes ». Cette ordonnance prévoit que les rapports environnementaux (prévus par la directive) sont transmis pour avis selon les cas au Préfet ou au Ministre chargé de l'environnement.

Les décrets d'application (principalement sur les documents d'urbanisme) ne sont pas encore parus.

L'AMF a demandé qu'une circulaire vienne préciser les modalités de mise en application des décrets (nature de l'avis émis par le préfet, degré de détail du rapport environnemental...).

II. Rapport annuel du délégataire de service public

L'AMF a été saisi en décembre 2002 par la DGCL (Direction générale des collectivités locales) dans le cadre de la rédaction d'un décret visant à préciser la forme et le contenu des rapports annuels des délégataires de service public institués par la loi Mazeaud du 8 février 1995, relative aux marchés publics et aux délégations de service public.

L'AMF et la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) ont alors élaboré en commun et transmis à la DGCL un projet de texte qui a également reçu l'agrément du GART (Groupement des autorités responsables de transport).

Contre toute attente, le projet proposé ensuite par la DGCL ne s'inspirait aucunement de celui élaboré par les associations d'élus ; certaines des mesures allaient même à l'encontre de l'intérêt des autorités organisatrices des services publics :

Le Préfet :

- transforme le rapport en une compilation de documents de synthèse,
- prévoit de trop fréquents renvois au contrat de délégation,
- a un délai de mise en vigueur (5 ans) injustifié pour une obligation découlant d'un article de loi d'application immédiate...

les associations d'élus ont saisi les ministres compétents afin que les travaux d'élaboration de ce décret important reprennent sur la base d'une réelle concertation et répondent aux objectifs de transparence notamment financière, inscrits dans la loi.

Un an après, et sans qu'aucune réunion de concertation n'ait été organisée, un nouveau projet parvenu pour avis. Celui-ci est quasiment identique au précédent. L'AMF a donc de nouveau adressé ses observations au ministre.

➤ Avancées du dossier :

Depuis la dernière réunion de la commission, le dossier a bien avancé.

En effet, la rédaction du projet de décret proposé par la DGCL étant insatisfaisante pour les délégataires comme pour les autorités déléguées, l'AMF et le SPDE (Syndicat Professionnel des Entreprises de Services d'Eau et d'Assainissement) se sont réunis le mercredi 26 mai afin de parvenir à une rédaction qui permette au rapport annuel de remplir son rôle d'outil de contrôle pour les autorités déléguées et prenne en compte les contraintes organisationnelles des délégataires.

Le projet de décret proposé par la DGCL a servi de base à ce travail.

La version amendée présente les avancées suivantes :

- ***Les renvois au contrat de délégation ont été supprimés du texte.***
- ***La notion de « documents de synthèse relatifs aux comptes » a été remplacée par « les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service ».***
- ***Une phrase indiquant que « outre le compte à caractère synthétique, tous les éléments justificatifs sont tenus par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » a été ajoutée au texte.***
- ***Le délai d'entrée en vigueur du décret et donc de mise en conformité des rapports annuels a été fixé aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juin 2006, y compris pour les contrats en cours (la DGCL prévoyait pour ces derniers un délai supplémentaire de 3 ans).***

Un bémol est à apporter en ce qui concerne l'appréciation de la qualité du service rendu. Le projet de décret prévoyait que « les indicateurs de qualité et de performance peuvent être définis par le contrat de délégation ». Il conviendrait que le texte du décret prévoit explicitement qu'il revient à l'autorité déléguée de déterminer et fixer la nature de ces indicateurs, censés rendre compte de la qualité du service effectué pour son compte par le délégataire.

Le SPDE n'étant pas favorable à cette mesure, un compromis a été obtenu en insérant dans le texte que ces indicateurs sont « proposés par le délégataire ou demandés par le délégant ».

<i>Le texte amendé par l'AMF et le SPDE a été présenté au cours d'une réunion de concertation vendredi 4 juin à la DGCL qui l'a accepté.</i>

III. Projet de loi portant réforme de la Politique de l'Eau

Cette réforme est en préparation depuis plusieurs années. Le projet de loi de Mme Voynet, puis de M. Cochet, puis de Mme Bachelot, est à présent sous la responsabilité de M. Lepeltier.

Il devait être examiné en Conseil des ministres en juin mais il n'est pas certain que le délai soit respecté.

L'AMF a participé à de nombreuses réunions de concertation autour de ce texte important, notamment pour la partie traitant des redevances des agences de l'eau.

Les dernières réunions de travail avec les services de la direction de l'eau permettent de présenter quelques pistes qui devraient figurer dans le futur projet (sous réserve de l'arbitrage du ministre).

Les pistes évoquées portent essentiellement sur la partie du projet relative aux services publics de l'eau et de l'assainissement. Elles n'ont pas encore été validées par le cabinet du ministre. Certaines sont issues de l'ancien projet de loi (adopté par l'AN en première lecture le 10 janvier 2002), d'autres sont nouvelles.

Le projet devrait contenir les dispositions suivantes :

- La possibilité de mettre en place une partie fixe représentative des coûts fixes de gestion des services.
- Officialisation et définition du contenu du règlement de service.

Assainissement collectif :

- PRE : (Participation au raccordement égouts) pas de changement (plafonnée à 80 % du Coût de l'ANC) ; suppression (nous nous y sommes opposés) ; plafonnement à 50 % du Coût de l'ANC ; montant fixé par Décret en Conseil d'Etat. (vraisemblablement la solution retenue sera celle des 50 %).
- Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la redevance sanction (L 1331-8 cgct) (cad **annuellement**) avec possibilité de la moduler, pour les rejets non domestiques, en fonction de la quantité et de la nature de la pollution rejetée.
- Rejets non domestiques dans le réseau soumis à autorisation de la collectivité où a lieu le rejet et avis des autres CL concernées.

Assainissement non collectif :

- compétence facultative de mise en conformité et de mise hors d'état des installations. Ainsi que de réaliser les branchements depuis le bas des colonnes descendantes jusqu'à la partie publique.
- Précision sur l'obligation du contrôle des ANC (Assainissement non-collectif) situés en zone d'assainissement collectif.
- Création d'une sanction financière appliquée à l'utilisateur qui refuserait de laisser procéder au contrôle de l'ANC de son habitation (redevance doublée).
- **Possibilité de prise en charge par le budget général des dépenses du SPANC (Services publics d'assainissement non-collectif), pendant ses quatre premiers exercices.**
- Obligation de fournir un certificat de conformité de l'assainissement, lors de la vente d'un bien à usage d'habitation.

Eaux pluviales :

- possibilité de mise en place d'une redevance « pour service rendu » pour les collectivités qui ont mis en place (ou qui souhaitent le faire) des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales. Son produit servira la gestion de ces eaux. (l'objectif à terme étant d'aboutir à la création d'un SPIC (Service public industriel et commercial) eau pluviale).

Eau potable :

- interdiction de couper l'eau dans le cas de contrat collectif de fourniture d'eau
- possibilité pour le maire ou à défaut le préfet d'ordonner la mise en place ou le rétablissement de la distribution pour des motifs de santé publique.
- Interdiction de la gratuité du service.
- Interdiction des demandes de caution solidaire ou dépôts de garantie.
- Possibilité de tarifs saisonniers pour les collectivités subissant de fortes variations de population.

➤ Avancées du dossier :

Le projet de loi est désormais disponible sur le site du ministère de l'Ecologie.

Il ne présente pas de dispositions majeures.

Il prévoit cependant :

- *la création d'un fonds de garanties « boues » d'épuration,*
- *la création d'une Agence Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *la transformation des Agences de l'eau en Institutions de Bassin,*
- *la possibilité pour les communes de créer une redevance « eaux pluviales »,*
- *une légère réforme des redevances de Bassin.*

Une note présentant les observations de l'AMF, article par article est disponible auprès du Département Aménagement- Urbanisme-Environnement de l'AMF (contacter Mlle STEPHAN au 01.44.08.14.06).

IV déchets

IV.1 Financement de l'élimination des imprimés publicitaires et des journaux gratuits

M. Duparay fait un point sur le dossier des imprimés publicitaires et des journaux gratuits (anciennement Couнас). Il évoque le contenu du projet de décret d'application de la loi. Il rappelle que la loi responsabilise financièrement les producteurs de ce type de publication. Elle leur laisse cependant la possibilité de choisir entre 3 dispositifs : la TGAP, fixée à 0,15 €/kg, la contribution volontaire (0,10 €/kg proposé) ou la contribution en nature (espace de communication réservée à la collectivité au sein du journal). L'AMF a présenté plusieurs observations sur ce projet de décret préparé par le ministère de l'Ecologie. Elles visent notamment à limiter la possibilité pour les producteurs de contribuer en nature.

M. Merville rappelle l'historique du dossier.

M. Duparay évoque la mise à disposition d'un autocollant stop publicité par le ministère de l'Ecologie et par les distributeurs.

La commission approuve les remarques de l'AMF sur le projet de décret. Elle propose d'indexer le montant de la contribution volontaire sur la TGAP.

IV.2 les déchets d'équipements électriques et électroniques

M. Bourgain précise qu'un groupe de concertation AMF/producteurs a été mis en place. Il n'y a pas eu de réunions ces derniers mois du fait des dissensions entre les « producteurs de blanc et de brun ». Un projet de protocole d'accord a néanmoins été rédigé avec l'AMF.

Une délégation de l'AMF s'est rendue en Belgique pour examiner l'organisation de collecte et de valorisation des DEEE. Les collectivités Belges sont indemnisées à hauteur de 100 % de leurs coûts de collecte et de regroupement. Le dispositif Belge est remarquable et l'AMF souhaite le transposer en France.

La prochaine étape pour l'AMF est de fédérer ses homologues européennes sur ce dossier. Une réunion sera organisée à Bruxelles prochainement.

IV.3 projet de barème Eco-Emballages

M. Duparay précise que 2005 est l'année du renouvellement de l'agrément des sociétés Adelphe et Eco-Emballages . L'agrément prend la forme juridique d'un arrêté ministériel

(ministère de l'Écologie et du développement Durable). Le renouvellement de l'agrément conduit également à un nouveau barème d'aides aux collectivités locales engagées dans un programme de collecte sélective. A ce titre, l'AMF a engagé des négociations financières avec Adelphe et Eco-Emballages. Elles ont débuté il y a 18 mois. Elles sont très difficiles. L'AMF a été conduite à prendre une position ferme en faveur d'un soutien moyen pour 2005 à 12 € par habitant trieur lors du dernier congrès des maires. Cette position a permis de faire évoluer la situation sans toutefois permettre d'atteindre l'objectif des 12 €, ce qui représente plus qu'un doublement des soutiens par rapport au niveau actuel d'aides. Le Bureau s'est prononcé sur le projet de barème le 4 mars dernier et l'a validé sous réserve de plusieurs points (relèvement de l'aide aux ambassadeurs du tri, amélioration du dispositif d'aide à l'habitat vertical et rural, audit sur l'exercice 2006, application anticipée des nouvelles conditions de reprise et lancement d'une étude sur le gisement de déchets d'emballages ménagers). A son tour, la commission consultative d'agrément s'est prononcée favorablement sur le projet de demande de renouvellement d'agrément malgré l'opposition des élus qui ont considéré que le document de présentation préparé sans concertation par Eco-Emballages ne tenait pas compte des remarques de l'AMF. Le tir a depuis été rectifié. La demande de renouvellement d'agrément adressée au printemps dernier par les sociétés agréées au ministère de l'Écologie et du développement durable tient compte des demandes du Bureau.

Le projet de barème négocié se traduit par une progression du montant des soutiens versés aux collectivités (engagement prévisionnel de 513 millions d'€ à verser en 2008).

M. Bourgain regrette que le Bureau de l'AMF se soit prononcé contre la position de la commission environnement, entérinée lors du congrès. Il précise avoir proposé au bureau le 5 mars dernier un compromis sur l'aide aux ambassadeurs du tri qui consiste à faire passer l'aide de 6000 € à 20 000 € (voir compte-rendu annexé). Il a adressé une note au président de l'AMF.

M. Merville relève que la négociation est intervenue à un mauvais moment, pendant les cantonales et les régionales.

M. Macaclin précise que les difficultés avec Eco-Emballages sont récurrentes.

La commission décide de prendre la motion suivante : *« elle regrette et ne comprend pas que le Bureau ait pris une position en retrait par rapport à celle qui avait été retenue à l'unanimité par la commission et arrêtée par le Congrès sur les 12 € de soutien par habitant trieur. Les coûts d'élimination des déchets augmentent à un rythme plus rapide que ceux des aides des sociétés agréées. En conséquence, les élus qui ont engagé d'ambitieux programmes de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers risquent d'être pénalisés et les habitants de se démobiliser. La Commission demande à être associée à l'expertise demandée par l'AMF sur l'exercice 2006 afin de vérifier la conformité des soutiens versés aux collectivités par rapport aux prévisions financières qui ont servi de base aux négociations du nouveau barème.*

S'agissant de la mise en place des nouvelles filières de déchets et notamment celle des DEEE, la Commission rappelle son attachement à la position de l'Association sur l'internalisation complète des coûts ».

V Prise en compte de l'environnement dans les marchés publics

Après avoir rappelé les grandes lignes du nouveau code des marchés publics, M. Duparay précise que le code comprend plusieurs articles permettant aux acheteurs publics d'intégrer des critères se rapportant à la prise en compte de l'environnement dans les marchés publics. L'article 14, sur les conditions d'exécution du marché reprend la rédaction du Code de 2001 en précisant que les cahiers des charges peuvent comporter des dispositions relatives à la

protection de l'environnement. L'article 45 indique que dans l'appréciation des capacités professionnelles du fournisseur peuvent entrer en ligne de compte des renseignements sur son savoir-faire en matière de protection de l'environnement. Enfin, l'article 53 élève au rang de critère de sélection des candidats le critère de protection de l'environnement.

Par ailleurs, un groupe permanent d'études des marchés (GPEM) placé au sein du ministère de l'Ecologie a également été mis en place avec pour objectif de proposer à la commission technique des marchés des clauses à introduire dans les cahiers des charges et d'élaborer des documents techniques d'aide à l'achat public favorables à l'environnement et au développement durable.

L'AMF prépare également un guide de bonnes pratiques pour la passation des marchés inférieurs aux seuils du formalisme.

Les membres de la commission s'inquiètent de la procédure adaptée qui ne leur semble pas assez encadrée et de la dématérialisation des marchés applicable au 1^{er} janvier 2005.

M.Duparay précise que les associations départementales de maires pourraient jouer un rôle de support de publicité pour les marchés à procédure adaptée au travers de leur site internet.

La date de la prochaine réunion est fixée au **7 octobre, 14h30**.